



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/44/Add.30
7 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1998/44 du 9 janvier 1998, S/1998/44/Add.13 du 9 avril 1998, S/1998/44/Add.16 du 1er mai 1998, S/1998/44/Add.19 du 22 mai 1998, S/1998/44/Add.25 du 2 juillet 1998, S/1998/44/Add.26 du 10 juillet 1998 et S/1998/44/Add.28 du 24 juillet 1998.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 1er août 1998, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40, S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; et S/1998/44/Add.4 et 21).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3912e séance, le 30 juillet 1998, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/647 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/699) qui avait été présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1998/699, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1187 (1998) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1187 (1998), sera reproduit dans les Documents

officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; and S/1998/44/Add.4 et 21)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3913e séance, le 30 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période du 16 janvier au 15 juillet 1998 (S/1998/652).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/682) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1998/682 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1188 (1998) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1188 (1998), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

Comme le Conseil l'y avait autorisé, à la suite de consultations, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (le texte de cette déclaration est publié sous la cote S/PRST/1998/23; il sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).
